



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE

19 mai 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue au lieu habituel des délibérations le mardi 19 mai 2026, à 20 h 05.

Sont présents :

Mmes Adèle Beauregard, conseillère
Chantal Paquet, conseillère

MM. Claude Bergeron, conseiller
Yves S. Bergeron, conseiller
Jacques Loiselle, conseiller

Sont absents :

MM. Sébastien Lebel, maire
Jonathan Morin, conseiller

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence de Mme Adèle Beauregard, maire suppléante.

Sont également présentes à ladite assemblée : Mmes Karine Demers, directrice générale et greffière-trésorière et Maude Bergeron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

100-05-26

Adoption de l'ordre du jour

Le sujet suivant est ajouté au point « Divers » :

- Motion de félicitations — Réal Couture.

L'ordre du jour se lit donc ainsi :

1. Ouverture de la séance
2. Présence et quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions de l'auditoire
5. Approbation des procès-verbaux :
 - 5.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026.
6. Administration :
 - 6.1 Approbation des comptes du mois d'avril 2026;
 - 6.2 Renouvellement du contrat d'assurance collective — Regroupement des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027);
 - 6.3 Embauche d'un directeur adjoint aux Travaux publics;

Initiales du maire

Initiales du greffier-
trésorier

- 6.4 Adjudication — Soumission pour la fourniture et la livraison d'ameublement pour la salle communautaire – Réaménagement de l'hôtel de ville.
7. Sécurité publique
8. Transport
9. Hygiène du milieu
10. Santé et bien-être
11. Urbanisme et développement du territoire :
 - 11.1 Dérogation mineure 2026-02 – 9, rue Notre-Dame-de-Lourdes (lot 3 922 933);
 - 11.2 Dérogation mineure 2026-03 – 50A, rue Richard (lot 3 100 093);
 - 11.3 Dérogation mineure 2026-03 – 50, rue Richard (lot 3 100 093);
 - 11.4 Dérogation mineure 2026-04 – 26, rue Saint-Michel (lot 3 099 683);
 - 11.5 Dérogation mineure 2026-05 – 16, rue G.-E.-Morency (lots 3 099 400 et 6 152 444);
 - 11.6 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) — Révision du *Projet de règlement sur les pratiques environnementales*.
12. Loisirs et culture :
 - 12.1 Demande de contribution financière — Piste cyclable Ligne du Mocassin.
13. Divers :
 - 13.1 Motion de félicitations — Réal Couture.
14. Levée de la séance

Il est proposé par Mme Chantal Paquet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que soumis et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question de l'auditoire.

5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

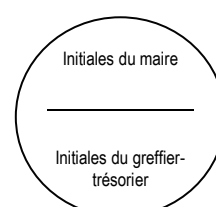
101-05-26

5.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mai 2026 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



6. ADMINISTRATION

102-05-26

6.1 Approbation des comptes du mois d'avril 2026

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des déboursés pour la période du mois d'avril 2026, s'élevant à 182 468,08 \$, les salaires payés relativement à la même période s'élevant à 77 052,34 \$, ainsi que la liste des comptes à payer du mois d'avril 2026 s'élevant à 230 257,47 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103-05-26

6.2 Renouvellement du contrat d'assurance collective — Regroupement des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie offre à ses employés un régime d'assurance collective;

CONSIDÉRANT le mandat confié à BFL CANADA Avantage sociaux (BFL) afin d'agir à titre de consultant pour le Regroupement d'achats en assurance collective des villes de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec dans le cadre d'un appel d'offres pour le régime d'assurance collective à l'intérieur d'un regroupement d'achats en assurance collective;

CONSIDÉRANT QUE BFL a déposé un rapport de renouvellement quant aux conditions financières dudit régime;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de BFL confirme que les conditions financières proposées par l'assureur Beneva pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 sont justifiées et conformes à l'expérience du régime;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance du rapport de renouvellement et jugent opportun d'accepter les conditions proposées;

CONSIDÉRANT QUE BFL recommande de renouveler le contrat d'assurance collective pour une période de douze (12) mois, soit du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Chantal Paquet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AJOUTER l'option 3 — Programme d'aide aux employés (PAE) avec douze (12) heures de consultation partagées entre l'employé et l'employeur au même pourcentage que les autres garanties.



D'ACCEPTER les conditions de renouvellement du régime d'assurance collective présenté par Beneva pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027, pour un montant total de 173 003,04 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104-05-26

6.3 Embauche d'un directeur adjoint aux Travaux publics

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement n° 620 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* prévoit que toute dépense, incluant l'engagement d'un directeur, doit être autorisée après vérification de la disponibilité des crédits;

CONSIDÉRANT QUE le conseil délègue à la direction générale le pouvoir d'engager un directeur, sous réserve des règles de délégation et de disponibilité budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement d'un directeur n'a d'effet que si les crédits nécessaires sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE des crédits sont prévus au budget pour le service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale a procédé au processus d'embauche conformément aux règles en vigueur et recommande la nomination de M. Romanic Girard;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ENTÉRINER l'embauche de M. Romanic Girard au poste de directeur adjoint des Travaux publics.

QUE cette embauche soit effective à compter du 21 mai 2026.

QUE les conditions de travail, incluant la rémunération, les avantages et les autres modalités, soient celles prévues au document déposé par la direction générale et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105-05-26

6.4 Adjudication — Soumission pour la fourniture et la livraison d'ameublement pour la salle communautaire – Réaménagement de l'hôtel de ville

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit équiper la salle communautaire de l'hôtel de ville afin de pouvoir l'offrir en location;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense était prévue dans le projet de réaménagement de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, Mme Karine Demers, a demandé des prix à plusieurs fournisseurs différents;

Initiales du maire

Initiales du greffier-
trésorier

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Services informatiques Logitem – Hamster a transmis à la directrice générale, Mme Karine Demers, la soumission n° 6982, répondant aux besoins de la Ville, d'un montant de 34 235,25 \$ (prix avant taxes);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement n° 541 sur la gestion contractuelle* permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER l'achat d'ameublement auprès de l'entreprise Services informatiques Logitem – Hamster, comme décrit dans la soumission n° 6982, pour un montant de 34 235,25 \$ (prix avant taxes).

DE FINANCER la dépense par la réserve du fonds de roulement, basée sur un financement sur 10 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans objet.

8. TRANSPORT

Sans objet.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

Sans objet.

10. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Sans objet.

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

106-05-26

11.1 Dérogation mineure 2026-02 – 9, rue Notre-Dame-de-Lourdes (lot 3 922 933)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° 2026-02 consiste à permettre l'aménagement, dans la marge de recul avant, de deux dalles de béton pour y installer un réservoir de propane et une génératrice, ce qui contrevient à l'article 4.8 (alinéa 2) du *Règlement de zonage n° 458*;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande;



CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la nouvelle serre (marges de recul arrière et latérale) servira à l'espace jardin et qu'en y installant les dalles, cet espace sera réduit;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant et l'autre marge de recul latérale de la nouvelle serre sont déjà utilisées par différents types de services souterrains, ainsi qu'un chemin d'accès, donc moins propices à un espace jardin;

CONSIDÉRANT QUE la construction de ces dalles est nécessaire au bon fonctionnement de la nouvelle serre (réservoir de propane et génératrice);

CONSIDÉRANT QU'un réservoir de propane est déjà existant dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QU'une haie existante permettra de cacher les nouvelles dalles de béton;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure n° 2026-02 du 9, rue Notre-Dame-de-Lourdes;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'exiger que la haie de cèdres existante soit conservée afin de cacher les installations à la vue des passants;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 30 avril 2026, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal *Le Reflet témiscamien* le 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

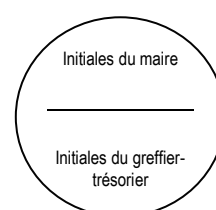
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Chantal Paquet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER la dérogation mineure n° 2026-02 au 9, rue Notre-Dame-de-Lourdes (lot 3 922 933) relativement à l'aménagement, dans la marge de recul avant, de deux dalles de béton pour y installer un réservoir de propane et une génératrice.

DE RECOMMANDER que la haie de cèdres existante soit conservée afin de cacher les installations à la vue des passants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



107-05-26

11.2 Dérogation mineure 2026-03 – 50A, rue Richard (lot 3 100 093)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° 2026-03 consiste, dans un premier temps, à corriger l'irrégularité suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 (minute 6247) pour le plan-projet de la même minute :

- Régulariser la superficie existante de 229,0 mètres carrés (projet 1) par rapport à la superficie requise au *Règlement de lotissement n° 350* qui est de 260,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas l'article 5.3.3 (tableau 2) du *Règlement de lotissement n° 350*;

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité est la même que pour le lot situé au sud (lot 3 811 650);

CONSIDÉRANT QUE ce futur lotissement permettrait d'obtenir 2 unités résidentielles unifamiliales en rangée, comme les 2 voisins au sud (48 et 48A, rue Richard);

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'octroyer la dérogation mineure n° 2026-03 du 50A, rue Richard, demandant de régulariser la superficie minimale du futur lot 6 701 737 à 229,0 mètres carrés au lieu de 260,0 mètres carrés, tel que montré au plan-projet minute 6247;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 30 avril 2026, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal *Le Reflet témiscamien* le 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER la dérogation mineure n° 2026-03 du 50A, rue Richard, demandant de régulariser la superficie minimale du futur lot 6 701 737 à 229,0 mètres carrés au lieu de 260,0 mètres carrés, tel que montré au plan-projet minute 6247.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



108-05-26

11.3 Dérogation mineure 2026-03 – 50, rue Richard (lot 3 100 093)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° 2026-03 consiste, dans un second temps, à régulariser la situation suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Mario Sarrazin, arpenteur-géomètre, en date du 2 mars 2026 (minute 6248) pour le plan-projet de la même minute :

- La remise voisine longeant une partie de la limite nord se prolonge jusqu'à 0,73 mètre à l'extérieur des limites établies de l'immeuble. Cette occupation laisse croire à un empiètement apparent souffert par une partie du lot 3 100 093 (projet 1). Une servitude d'usage et d'empiètement est requise afin de régulariser sa position;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande;

CONSIDÉRANT QUE le fait que la remise empiète sur les deux terrains projetés pourrait causer des situations litigieuses entre les propriétaires dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de ne pas octroyer la dérogation mineure n° 2026-03 du 50, rue Richard, demandant d'autoriser l'empiètement de 0,73 mètre à l'extérieur des limites établies de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger que l'emplacement de la remise soit régularisé conformément au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 30 avril 2026, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal *Le Reflet témiscamien* le 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

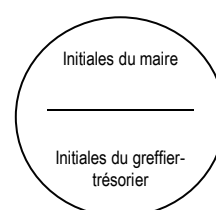
EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE NE PAS OCTROYER la dérogation mineure n° 2026-03 du 50, rue Richard demandant d'autoriser l'empiètement de 0,73 mètre à l'extérieur des limites établies de l'immeuble.

D'EXIGER que l'emplacement de la remise soit régularisé conformément au règlement de zonage en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



109-05-26

11.4 Dérogation mineure 2026-04 – 26, rue Saint-Michel (lot 3 099 683)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° 2026-04 consiste à permettre la construction d'un immeuble dans la marge de recul arrière d'un terrain situé dans la zone Cb, ce qui ne respecte pas l'article 5.12 (alinéa 4) du *Règlement de zonage n° 458* :

- Article 5.12 : Marge de recul dans les zones (Ca et Cb)

La marge de recul arrière est de 1,5 mètre dans les zones Ca et de 9 mètres dans les zones Cb;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul arrière de 9 mètres combinée à la marge de recul avant de 15 mètres limite de beaucoup les dimensions du futur entrepôt (8,09 mètres de profondeur disponibles sur un lot de 32 mètres de profondeur);

CONSIDÉRANT QU'en respectant les marges avant et arrière du règlement, la livraison aux portes de l'entrepôt proposé pour les camions de 53' est impossible sans empiéter dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs proposent de construire l'entrepôt à 4,5 mètres de la ligne arrière afin d'avoir assez d'espace à l'avant pour les camions de 53' sans empiéter dans la rue et une profondeur d'entrepôt raisonnable;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepôt proposé n'aura aucune fenêtre sur son mur arrière et qu'il n'y aura aucun stationnement à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'accepter une marge arrière de 4,5 mètres pour le futur entrepôt au 26, Saint-Michel (lot 3 099 683) sans ouverture sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger qu'aucun entreposage ne soit permis à l'arrière de l'entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger que de l'engazonnement soit mis dans les marges arrière et latérales, comme proposé au plan « Présentation Concept » fourni par les promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger que soit conservé le couvert végétal existant au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger qu'une haie soit plantée sur toute la limite sud du lot;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger que les remorques soient retirées du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil d'exiger que les conteneurs, s'ils demeurent sur le terrain, soient modifiés, conformément au *Règlement n° 616 sur les conteneurs*;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 30 avril 2026, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal *Le Reflet témiscamien* le 12 mai 2026;



CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER la dérogation mineure n° 2026-04 du 26, rue Saint-Michel, demandant de permettre la construction de l'immeuble projeté à 4,5 mètres de la ligne arrière du lot 3 099 683, sans ouverture sur le mur arrière du bâtiment.

DE DEMANDER au directeur de l'Urbanisme de s'assurer que les règlements en vigueur concernant les conteneurs, nuisances, etc. soient respectés.

DE RECOMMANDER qu'une haie soit plantée sur toute la limite sud du lot.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110-05-26

11.5 Dérogation mineure 2026-05 – 16, rue G.-E.-Morency (lots 3 099 400 et 6 152 444)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure n° 2026-05 consiste à régulariser la situation suivante qui a été déclarée dans le certificat de localisation préparé par M. Guillaume Carrier, arpenteur-géomètre, en date du 22 avril 2026 (minute 159) pour le certificat de localisation de la même minute :

- La position du garage se situe à une distance variant de 0,78 mètre à 0,85 mètre de la limite latérale ouest auquel s'ajoute un excédent de toits de 0,24 mètre portant les distances à 0,54 mètre à 0,61 mètre, soit une distance moindre que la marge de recul minimale latérale de 1,0 mètre pour un bâtiment sans ouverture du côté de la marge (0,6 mètre) à compter de l'excédent;

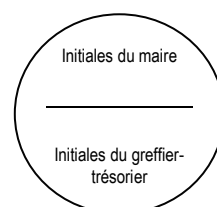
CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité ne respecte pas la marge de recul prescrite par le *Règlement de zonage n° 458*;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte aux voisins quant à la jouissance de leur propriété et de leurs biens puisqu'une haute haie d'arbustes épineux infranchissable est en place sur la limite entre les deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à régulariser la remise 2 (identifiée sur le certificat de localisation) d'ici le 1^{er} juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil d'octroyer la dérogation mineure n° 2026-05 du 16, rue G.-E.-Morency;



CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil d'exiger que soient fournies à la Ville des preuves photographiques du déplacement de la remise 2;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant ladite demande de dérogation a été affiché aux endroits requis et qu'il a été publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie le 30 avril 2026, et qu'il a fait l'objet d'une parution dans le journal *Le Reflet témiscamien* le 12 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE par cet avis public, toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil était invitée à se présenter à la séance ordinaire tenue ce jour et à se prononcer;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est prononcé en défaveur de ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER la dérogation mineure n° 2026-05 du 16, rue G.-E.-Morency, consistant à régulariser la situation du garage.

D'EXIGER que soient fournies des preuves photographiques du déplacement de la remise 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111-05-26

11.6 Appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) — Révision du *Projet de règlement sur les pratiques environnementales*

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le *Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales*, visant à remplacer le *Règlement sur les exploitations agricoles*, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;



CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles, telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT QUE de nombreux enjeux ont été soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a

Initiales du maire

Initiales du greffier-trésorier

reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Chantal Paquet, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la Fédération québécoise des municipalités dans sa demande à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus, plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la première ministre du Québec, Mme Christine Fréchette; au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, M. Donald Martel; au ministre des Affaires municipales, M. Samuel Poulin; au député de la circonscription de Rouyn-Noranda — Témiscamingue, M. Daniel Bernard; au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. LOISIRS ET CULTURE

112-05-26

12.1 Demande de contribution financière — Piste cyclable Ligne du Mocassin

CONSIDÉRANT QUE la Société d'aménagement et d'exploitation du parc linéaire du Témiscamingue (SAEPLT) sollicite la collaboration financière des municipalités afin d'assurer la pérennité de la piste cyclable de la Ligne du Mocassin;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable de la Ligne du Mocassin constitue une infrastructure récréotouristique structurante pour l'ensemble du Témiscamingue et qu'elle contribue au développement touristique, économique et social;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure régionale favorise les saines habitudes de vie, l'attractivité du territoire, la mobilité active ainsi que la qualité de vie des citoyens et des visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable traverse le territoire de cinq municipalités, soit Ville-Marie, Duhamel-Ouest, Béarn, Lorrainville et Laverlochère-Angliers,



mais que ses retombées et son utilisation dépassent largement les limites municipales;

CONSIDÉRANT QU'une infrastructure de cette nature repose sur un principe de solidarité et de partage des responsabilités entre les municipalités concernées, indépendamment du niveau d'utilisation ou des retombées directes observées localement;

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir un standard de qualité adéquat et sécuritaire, des investissements récurrents sont nécessaires pour couvrir les coûts minimaux d'entretien et d'opération;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entretien réalisés durant la saison estivale contribuent directement au maintien de la qualité du corridor utilisé en hiver comme sentier de motoneige et que, par conséquent, les interventions effectuées pour la piste cyclable (nivelage, drainage, contrôle de la végétation) bénéficient également aux motoneigistes, assurant un tracé sécuritaire et bien entretenu en saison hivernale;

CONSIDÉRANT QUE cette complémentarité des usages renforce la pertinence d'un financement stable et partagé;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence d'un engagement financier des municipalités, la SAEPLT pourrait se voir contrainte, dès cette année, à restreindre l'accès ou à fermer certaines sections importantes de la piste pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'une telle situation aurait des impacts directs sur l'accessibilité du réseau, l'expérience des usagers, ainsi que sur les retombées économiques locales;

CONSIDÉRANT QUE la SAEPLT propose la mise en place d'une entente de contribution financière sur une période de cinq (5) ans;

CONSIDÉRANT QUE la SAEPLT a déposé différents modèles de financement basés notamment sur le RFU des municipalités concernées et sur le kilométrage de la piste situé sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2026, une contribution de 5 097,40 \$ est demandée à la Ville de Ville-Marie selon un modèle basé sur quatre municipalités et que, pour les années subséquentes, ce montant sera ajusté annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Ville-Marie privilégie toutefois un modèle de partage impliquant les cinq municipalités touchées par la piste cyclable afin d'assurer une répartition plus équitable des responsabilités financières;

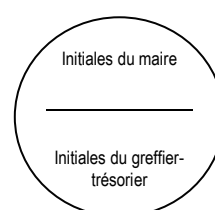
Le vote est demandé pour l'octroi d'une aide financière à la Société d'aménagement et d'exploitation du parc linéaire du Témiscamingue pour l'entretien de la piste cyclable de la Ligne du Mocassin :

Pour : 3

Contre : 1

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loïselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



DE CONFIRMER la volonté de la Ville de Ville-Marie de participer, de bonne foi et de manière constructive, à la démarche de partage des responsabilités entre les municipalités concernées par la piste cyclable de la Ligne du Mocassin afin d'assurer un financement stable, prévisible et équitable pour son entretien et sa pérennité.

D'EXPRIMER la volonté de la Ville de Ville-Marie de contribuer financièrement, pour l'année 2026, à la hauteur de 4 586,52 \$, soit la contribution calculée selon un modèle de financement impliquant les cinq municipalités touchées par la piste cyclable de la Ligne du Mocassin.

DE CONFIRMER l'intention de la Ville de Ville-Marie de conclure une entente avec la Société d'aménagement et d'exploitation du parc linéaire du Témiscamingue afin d'assurer la pérennité de la piste cyclable de la Ligne du Mocassin.

D'AUTORISER le maire, M. Sébastien Lebel ainsi que la directrice des Loisirs, des Sports et des Espaces verts, Mme Manon Gauthier, à signer, pour et au nom de la Ville de Ville-Marie, toute entente ou tout document relatif à la présente résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

13. DIVERS

113-05-26

13.1 Motion de félicitations — Réal Couture

CONSIDÉRANT QUE M. Réal Couture a reçu le Prix du public TVA Abitibi-Témiscamingue 2026 dans le cadre des Prix d'excellence en arts et culture 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette distinction, attribuée à la suite d'un vote populaire, témoigne de l'appréciation du public envers son parcours et son implication dans le domaine des arts de la scène;

CONSIDÉRANT l'engagement soutenu de M. Couture dans le milieu culturel du Témiscamingue, ainsi que sa contribution au dynamisme et au rayonnement des arts et de la culture dans la région;

CONSIDÉRANT QUE son implication favorise une culture accessible, rassembleuse et vivante au sein de la communauté;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADRESSER nos plus sincères félicitations à M. Réal Couture pour l'obtention de cette distinction honorifique qui souligne sa contribution remarquable au développement culturel du Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



14. LEVÉE DE LA SÉANCE

114-05-26

Levée de la séance

Il est proposé par M. Claude Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER la séance. Il est 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ORIGINAL SIGNÉ

Adèle Beauregard
Maire suppléante

ORIGINAL SIGNÉ

Karine Demers
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Adèle Beauregard, ai approuvé toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.